

Séville la magnifique

Du jeudi 21 au dimanche 24 septembre 2017

PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT

Quatrième ville d'Espagne par sa taille, Séville dégage une ambiance singulière romantique et séduit par ses merveilles architecturales. Capitale de l'Andalousie, la ville changea de nom de nombreuses fois de Hispalis à l'époque romaine à Ishbiliya à l'époque arabe pour enfin s'appeler Séville. Par son passé cosmopolite, ses monuments de type Renaissance et baroque participent au rayonnement culturel et artistique de la ville.



1

Jour 1 – jeudi 21 septembre 2017 : Paris – Séville

Paris : accueil à l'aéroport d'Orly et envol pour Séville par le vol TO3106 – 17h20/19h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Accueil par votre guide à l'aéroport de Séville et transfert à l'hôtel.

Installation à l'hôtel, dîner et nuit.

Jour 2 – vendredi 22 septembre 2017 : Séville – le cœur historique



Départ à pied vers l'**Alcázar**, inscrit au Patrimoine Mondial par l'Unesco. Il fut érigé par les califes de Cordoue puis réaménagé par les rois chrétiens qui en firent l'un des ensembles mudéjars les plus intéressants d'Espagne. À la suite de la visite, promenade dans les jardins de l'Alcázar dont l'aspect actuel date des XVIe et XVIIe siècles.

Continuation vers la **cathédrale**, l'une des plus grandes au monde, avec son emblématique **Giralda**. Elle occupe l'emplacement de la grande mosquée almohade du XIIe siècle dont la Giralda était le minaret. En 1248, Séville devint chrétienne

et la mosquée accueillit le culte chrétien jusqu'au début du XVe siècle, avant d'être transformée en cathédrale. L'édifice de style gothique fut achevé en 1507. L'intérieur à cinq nefs présente une accumulation de structures et de décorations typiques des cathédrales espagnoles. La Giralda, quant à elle, est située dans le coin nord-est de la cathédrale. Du haut de cette tour, on pourra admirer une vue panoramique sur la ville de Séville ainsi que les arcs-boutants et les pinacles entourant la cathédrale.

Après le **déjeuner**, on arpentera les venelles blanches et les places du quartier pittoresque de **Santa Cruz** dans l'ancienne Judería.



Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
Tél : 01.42.36.87.31
contact@hasamelis.fr
IM 075130025

www.hasamelis.fr

En fin d'après-midi, visite de *la Casa de Pilatos*, l'une des plus belles demeures seigneuriales d'Andalousie. Elle est aujourd'hui habitée par les ducs de Medinaceli. L'édifice mêle architectures mudéjare, gothique et Renaissance, le tout ponctué d'*azulejos* et de plafonds dits *artesonados* qui rappellent la décoration de l'Alcázar.



Retour à l'hôtel.

Dîner flamenco et nuit à l'hôtel.

Jour 3 – samedi 23 septembre 2017 : Séville – Cordoue

Le matin, départ vers *Cordoue* située à environ 150 kilomètres de Séville. Cordoue doit sa renommée à l'éclat des civilisations qui, à deux reprises, l'ont élevée au rang de capitale. Grâce au califat Omeyyade, Cordoue était considérée au Xe siècle comme « l'ornement du monde » notamment représentée par sa mosquée-cathédrale.



À l'arrivée, visite de la célèbre *Mezquita* ou mosquée-cathédrale somptueusement ornée par sa forêt de colonnades, la cour des orangers, la salle de prière et le mihrab. Elle est considérée comme étant la plus grande mosquée au monde après celle de La Mecque. On y construisit une cathédrale au XVe siècle en son centre dont la construction prit près de 250 ans. Celle-ci témoigne donc d'une variété de styles et de goûts architecturaux, du plateresque et de la fin de la Renaissance à l'extravagant baroque espagnol.

Poursuite par la visite de *l'Alcázar de los Reyes Cristianos* construit au XIIIe siècle par Alphonse X sur des vestiges romains et arabes. De 1490 à 1821, il devint siège de l'Inquisition avant de devenir une prison jusqu'en 1951. De vastes jardins en terrasse agrémentés de bassins avec des poissons, de fontaines, d'orangers, de fleurs et arbustes figurent parmi les plus beaux jardins d'Andalousie.

Après le déjeuner, promenade dans *la Médina* aux ruelles blanches et aux murs fleuris et visite de la synagogue, l'une des rares avec celle de Tolède qui ait été conservée en Espagne. Elle fut construite en 1315 et est dotée d'extravagantes décorations en stuc dont des inscriptions en hébreu et des motifs mudéjars complexes représentant des étoiles et des plantes. On pourra voir une *menora* (le chandelier à sept branches) à l'ancien emplacement probable de l'arche sainte.

Retour à Séville en fin d'après-midi.

Dîner libre. Nuit à l'hôtel.



Jour 4 - dimanche 24 septembre 2017 : Séville – Paris

Après le petit-déjeuner, promenade dans le quartier *El Arenal* pour atteindre *l'Hospital de la Caridad*, hospice fondé par Miguel de Mañara, libertin notoire, qui aurait changé de mœurs après avoir eu une vision de ses propres funérailles. À sa demande, l'église fut alors enrichie, vers 1670, d'une série d'œuvres traitant du thème de la mort et de la rédemption, signées des trois plus grands artistes sévillans de l'époque : Bartolomé Esteban Murillo, Juan de Valdés Leal et Pedro Roldán.



3

Continuation avec une promenade au bord du *Guadalquivir* ainsi que la découverte de la *place d'Espagne*, témoignage de l'Exposition Ibero-américaine de 1929 et chef d'œuvre colossal du baroque néo-andalou.

Déjeuner.

Temps libre puis transfert à l'aéroport en fin d'après-midi et envol pour Paris par le vol TO3107 – 19h35/22h00 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne en chambre double :

990 € pour un groupe à partir de 31 personnes.

1020 € pour un groupe de 25 à 30 personnes.

Supplément chambre individuelle : **240 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 02 janvier 2017. Les prix fixés à ce moment-là seront révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (augmentation des taxes des hôteliers, modification des tarifs aériens, etc).

4

Ce prix comprend :

- Le vol aller-retour Paris / Séville sur vols réguliers de la compagnie Transavia en classe économique.
- Les taxes d'aéroport et autres taxes aériennes (39 euros au 02 janvier 2017).
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport.
- L'autocar de grand tourisme pour tout le circuit.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 4* normes locales à Séville.

Hôtel H10 Corregidor - [https://www.h10hotels.com/fr/hotels-sevilla/h10-](https://www.h10hotels.com/fr/hotels-sevilla/h10-corregidor?tc_alt=5316&n_okw=hotel%20h10%20corregidor_p_1t2_c_23524635745&gclid=Cj0KEQIA4o3DBRCJsZqh8vWqt_8BEiQA2Fw0eS6Orw2acibyDWoseSBa53L_G-kAtRB4tdSE-f0Zl3gaAvl78P8HAQ)

[corregidor?tc_alt=5316&n_okw=hotel%20h10%20corregidor_p_1t2_c_23524635745&gclid=Cj0KEQIA4o3DBRCJsZqh8vWqt_8BEiQA2Fw0eS6Orw2acibyDWoseSBa53L_G-kAtRB4tdSE-f0Zl3gaAvl78P8HAQ](https://www.h10hotels.com/fr/hotels-sevilla/h10-corregidor?tc_alt=5316&n_okw=hotel%20h10%20corregidor_p_1t2_c_23524635745&gclid=Cj0KEQIA4o3DBRCJsZqh8vWqt_8BEiQA2Fw0eS6Orw2acibyDWoseSBa53L_G-kAtRB4tdSE-f0Zl3gaAvl78P8HAQ)

- La pension complète du dîner du jour 1 au déjeuner du jour 4, à l'exception du dîner libre le jour 3.
- Le spectacle de Flamenco en soirée.
- Les services d'un guide local francophone pour tout le programme.
- Toutes les visites et excursions au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monuments au programme.
- Les écouteurs à disposition pour les visites.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation/bagage/interruption de séjour : 2,70% du prix total du voyage.
- Le dîner du jour 3.
- Les boissons.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1^{er} acompte de 30% à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.



Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
Tél : 01.42.36.87.31
contact@hasamelis.fr
IM 075130025

www.hasamelis.fr

Documents :

Carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).

En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Article R.211-6** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° Les prestations de restauration proposées ;
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
 - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
 - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
 - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris

IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle

RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCAPST/181584

